



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye - Tél. 39 23 44 - Télégr. Intercourt, La Haye

## *communiqué*

*non officiel*

*pour publication immédiate*

N° 70/1

Le 30 janvier 1970

Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited  
(nouvelle requête : 1962)  
(Belgique c. Espagne)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La Cour internationale de Justice rendra son arrêt dans l'affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, le jeudi 5 février 1970, à 15 heures.

\*

Le dossier de l'affaire de la Barcelona Traction compte au total quelque 18 000 pages.

Cette affaire a été introduite le 19 juin 1962 par une requête du Gouvernement belge contre le Gouvernement espagnol. Elle a pour objet la réparation du préjudice qu'auraient subi, selon les thèses du Gouvernement belge, des ressortissants belges actionnaires de la Barcelona Traction du fait d'actes contraires au droit international commis à l'égard de cette société par des organes de l'Etat espagnol.

En 1963 le Gouvernement espagnol a soulevé quatre exceptions préliminaires à l'encontre de la requête du Gouvernement belge. Par arrêt du 24 juillet 1964, la Cour a rejeté la première et la deuxième exception préliminaire et joint au fond la troisième et la quatrième.

La procédure écrite a alors repris et, les Parties ayant demandé et obtenu des prorogations de délai pour le dépôt de chacune des trois pièces encore à produire, cette procédure s'est achevée le 1<sup>er</sup> juillet 1968. Afin de ménager un temps de préparation suffisant, la procédure orale s'est ouverte le 15 avril 1969. Elle s'est achevée le 22 juillet, après avoir occupé 64 audiences publiques.

\*

La Barcelona Traction est une société constituée en 1911 à Toronto (Canada), où se trouve son siège. En vue de créer et de développer en Catalogne (Espagne) un réseau de production et de distribution d'énergie électrique, elle avait fondé plusieurs sociétés auxiliaires et le groupe ainsi constitué assurait en 1936 la majeure partie des besoins de la Catalogne en électricité.

Selon le Gouvernement belge, les actions de la Barcelona Traction étaient passées en grande partie entre les mains de ressortissants belges quelques années après la première guerre mondiale, mais le Gouvernement espagnol soutient que la nationalité belge des actionnaires n'est pas établie.

En....

En 1948, dans des conditions qui seront exposées dans l'arrêt de la Cour, le tribunal espagnol de Reus (province de Tarragone) prononça la mise en faillite de la Barcelona Traction, ainsi que la saisie de ses biens et des biens de deux des sociétés auxiliaires. Il s'ensuivit une série de mesures qui aboutirent à la création de nouveaux titres des diverses sociétés auxiliaires et à leur vente par adjudication publique (1952). L'acquéreur fut une société espagnole, Fuerzas Eléctricas de Cataluña (FECSA).

Des recours furent intentés sans succès devant les tribunaux espagnols et des démarches furent faites auprès du Gouvernement espagnol par plusieurs autres gouvernements, à la suite de quoi le Gouvernement belge porta l'affaire devant la Cour internationale de Justice en 1958.

Le Gouvernement belge se désista en 1961 en raison de négociations entre les intérêts privés en cause mais, ces négociations n'ayant pas abouti, il présenta une nouvelle requête à la Cour en 1962.

\*

La Cour devra se prononcer sur les exceptions préliminaires jointes au fond. Par la troisième exception, le Gouvernement espagnol dit que la demande du Gouvernement belge est irrecevable parce que ce gouvernement n'a pas qualité pour agir pour le compte d'intérêts belges dans une société canadienne (à supposer que le caractère belge de ces intérêts soit établi, ce que nie le Gouvernement espagnol). Par la quatrième exception, le Gouvernement espagnol dit que, même si le Gouvernement belge a qualité pour agir, la demande n'en demeure pas moins irrecevable car les voies de recours interne en Espagne n'ont pas été épuisées à l'égard des actes incriminés. Le Gouvernement belge conteste le bien-fondé de ces deux exceptions et conclut à ce que sa requête est recevable.

Si la Cour rejette les deux exceptions, elle devra se prononcer sur le fond du litige. A cet égard, le Gouvernement belge conclut à ce que l'Etat espagnol est responsable du préjudice subi par l'Etat belge dans la personne de ses ressortissants actionnaires de la Barcelona Traction et est tenu d'assurer la réparation de ce préjudice sous la forme d'une indemnité pécuniaire globale correspondant à la part des ressortissants belges dans le patrimoine de la société dont ils ont été dépouillés et couvrant en outre tous les préjudices accessoires subis par eux. De son côté, le Gouvernement espagnol considère que, aucune violation d'une règle internationale obligeant l'Espagne n'ayant été établie, l'Etat espagnol n'a encouru envers l'Etat belge aucune responsabilité à aucun titre et il conclut à ce que la demande du Gouvernement belge doit être rejetée.

\*

La composition de la Cour aux fins de l'affaire est la suivante :  
MM. Bustamante y Rivero, Président; Koretsky, Vice-Président;  
sir Gerald Fitzmaurice, MM. Tanaka, Jessup, Morelli, Padilla Nervo,  
Forster, Gros, Ammoun, Bengzon, Petrán, Lachs et Onyeama, juges;  
conformément à son Statut, elle compte deux juges ad hoc :  
MM. Armand-Ugon et Riphagen, respectivement désignés par le  
Gouvernement espagnol et par le Gouvernement belge.

Les arrêts de la Cour sont rendus à la majorité et comprennent des motifs et un dispositif. Tout juge approuvant le dispositif sans approuver les motifs peut y joindre une opinion individuelle et tout juge désapprouvant le dispositif peut y joindre une opinion dissidente.

Le jour même du prononcé de l'arrêt un communiqué de presse donnant une analyse de l'arrêt sera publié par le Greffe de la Cour. Le texte imprimé de l'arrêt sera disponible quelques semaines plus tard.

---